



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral n°2023-0990
portant limitation des usages de l'eau en Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants et R.211-71 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-0424 du 07 juin 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines dans le département de la Savoie ;
- Vu** l'avis des membres du comité technique sécheresse ;

Considérant que la situation hydrologique des cours d'eau, des nappes et la situation météorologique actuelles justifient le placement en situation d'« alerte renforcée » de plusieurs zones du département, le maintien en situation d'« alerte » d'autres zones du département et le maintien en situation de « vigilance » du reste du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Arrête

Article 1. Objet

L'arrêté préfectoral n°2023-0887 en date du 24 juillet 2023 portant limitation des usages de l'eau est abrogé.

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral n°2023-0424, fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines dans le département de la Savoie, la situation de gestion des différentes zones de gestion du département est la suivante :

Zones de gestion	Situation de gestion
Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
Chéran	alerte renforcée
Combe de Savoie – Val Gelon	alerte
Guiers – Chartreuse	alerte
Flon – Aiguebelette	alerte
Beaufortain – Val d'Arly	vigilance
Tarentaise	vigilance
Maurienne	vigilance

Article 2. Mesures de limitation et autres dispositions applicables à la zone de gestion du lac du Bourget – Albanais et du Chéran (alerte renforcée)

Les prescriptions détaillées ci-dessous sont reprises de l'arrêté préfectoral n°2023-0424 sus-visé, en particulier son annexe n°3.

Elles sont additionnelles à la réglementation normalement applicable aux usages, telle que l'obligation, énoncée par l'article L.214-18 du code de l'environnement, de maintenir dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux domestiques

et du bétail, les usages relatifs à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 2.1. Mesures de portée générale

Sont interdits :

- les prélèvements directs dans le milieu hydraulique souterrain ou superficiel dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³ par an) et à usage non professionnel. Dans la mesure où cela est techniquement possible, les ouvrages de prélèvement sous pression doivent être extraits des lits des cours d'eau. Les ouvrages de prélèvements en gravitaire (dérivations, canaux) sont fermés/obturés ;
- l'arrosage des pelouses et des massifs fleuris. L'arrosage des espaces verts publics et privés est également interdit sauf si réalisé par des collectivités, entre 20h et 8h, pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre de moins de 3 ans.
- de 8h à 20h, l'arrosage des jardins potagers, des stades et espaces sportifs de toute nature. En outre, pour les golfs spécifiquement, les volumes consommés devront être réduits de 60 % par rapport à une situation de référence dite « normale » ;
- le lavage des véhicules hors station professionnelle équipée de matériel haute pression ou de système de recyclage. Le lavage des véhicules d'intervention (pompiers, ambulances...) reste permis, y compris hors station professionnelle, pour raison de sécurité ;
- le nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par des professionnels ou des collectivités pour raisons sanitaires ou de sécurité ;
- le remplissage des piscines privées à usage unifamilial sauf remise à niveau et première mise en eau pour livraison après construction, uniquement si les travaux ont été entamés avant la mise en place des premières mesures de restriction de l'épisode de sécheresse en cours ;
- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- le fonctionnement des fontaines privées et des fontaines publiques en circuit ouvert, sauf, pour ces dernières, en cas d'identification auprès de la Direction départementale des territoires (DDT).

Article 2.2. Mesures applicables à l'agriculture

- L'irrigation des cultures par aspersion est interdite de 9 h 00 à 20 h 00, sauf en maraîchage, pour l'arrosage des plants lors des 15 premiers jours après semis, repiquage ou plantation (un justificatif doit pouvoir être fourni).
- Le lavage de véhicules et le nettoyage des bâtiments et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératifs sanitaires liés aux pratiques agricoles (nettoyage des matériels et locaux dans le cadre de la production alimentaire et des élevages).
- Le remplissage des plans d'eau et retenues est interdit, à l'exclusion de la récupération des eaux pluviales.

Ces restrictions s'appliquent également aux prélèvements dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³ par an), dès lors qu'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité agricole professionnelle. Conformément à la réglementation applicable à ce type de prélèvements (code général des collectivités territoriales), ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie par dépôt du formulaire Cerfa dédié. En cas de contrôle, la preuve de cette déclaration devra être fournie, assortie des éléments visant à démontrer le caractère professionnel de l'activité.

L'abreuvement des animaux ne fait pas l'objet de restriction.

Article 2.3. Mesures applicables aux industriels et artisans

Les volumes d'eau prélevés sont réduits de 50 %, par rapport à une situation de référence dite « normale ».

Sont exemptés :

- les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d'eau annuelle. Cela concerne les établissements consommant moins de 1 000 m³/an via prélèvement direct dans le milieu naturel et moins de 7 000 m³/an au total. Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre ;
- les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation) ;
- les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production ou via le report des opérations de maintenance consommatrices d'eau. Ces différents éléments sont détaillés dans un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), dont le contenu est fixé par les services de l'État. Ce document est mis à disposition des services de contrôle.

Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non lié au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usagers collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules, etc). Pour les ICPE agricoles, les mesures s'appliquant à l'abreuvement et au nettoyage des véhicules et bâtiments sont celles détaillées à l'article 2.2.

Article 2.4. Mesures applicables à la production de neige de culture et au remplissage des retenues collinaires à usage neige

Le remplissage des retenues collinaires est interdit jusqu'au 15 septembre.

A compter du 16 septembre, les débits de remplissage des retenues collinaires sont réduits de 25 % par rapport à la capacité maximale des installations.

Article 2.5. Dispositions applicables aux installations de production d'électricité hydraulique

Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou automatiques dans le cadre du fonctionnement normal des installations sont autorisées. Le report des opérations de maintenance susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (relargage de matières en suspension) fait l'objet d'un examen par le maître d'ouvrage avant d'être porté à la connaissance de l'administration.

Article 2.6. Dispositions applicables aux interventions en cours d'eau

Il convient de rechercher à différer toute intervention non urgente dans un cours d'eau, afin de réduire l'impact sur le cours d'eau déjà affecté par une situation de sécheresse. Cela ne concerne pas les interventions pour raisons de sécurité.

Article 2.7. Obligation de suivi des volumes d'eau consommés

Afin d'évaluer la bonne application des mesures détaillées ci-dessus, chaque usager professionnel consigne et, en cas de demande, met à disposition des services en charge du contrôle ses données hebdomadaires de consommation d'eau. Ce suivi est maintenu jusqu'à la fin de l'épisode de sécheresse.

Article 3. Mesures de limitation et autres dispositions applicables aux zones de gestion de la combe de Savoie – Val Gelon, de Flon – Aiguebelette et de Guiers-Chartreuse (alerte)

Les prescriptions détaillées ci-dessous sont reprises de l'arrêté préfectoral n°2023-0424 sus-visé, en particulier son annexe n°3.

Elles sont additionnelles à la réglementation normalement applicable aux usages, telle que l'obligation, énoncée par l'article L.214-18 du code de l'environnement, de maintenir dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux domestiques et du bétail, les usages relatifs à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 3.1. Mesures de portée générale

Sont interdits :

- les prélèvements directs dans le milieu hydraulique souterrain ou superficiel dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³ par an) et à usage non professionnel. Dans la mesure où cela est techniquement possible, les ouvrages de prélèvement sous pression doivent être extraits des lits des cours d'eau. Les ouvrages de prélèvements en gravitaire (dérivations, canaux) sont fermés/obturés ;
- de 8 h 00 à 20 h 00 : l'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins potagers, des espaces verts publics et privés, des golfs, stades et espaces sportifs de toute

nature. En outre, pour les golfs spécifiquement, les volumes consommés devront être réduits de 30 % par rapport à une situation de référence dite « normale » ;

- le lavage des véhicules hors station professionnelle équipée de matériel haute pression ou de système de recyclage. Le lavage des véhicules d'intervention (pompiers, ambulances...) reste permis, y compris hors station professionnelle, pour raison de sécurité ;
- le nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par des professionnels ou des collectivités pour raisons sanitaires ou de sécurité ;
- le remplissage des piscines privées à usage unifamilial sauf remise à niveau et première mise en eau pour livraison après construction, uniquement si les travaux ont été entamés avant la mise en place des premières mesures de restriction de l'épisode de sécheresse en cours ;
- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- le fonctionnement des fontaines privées et des fontaines publiques en circuit ouvert, sauf, pour ces dernières, en cas d'identification auprès de la Direction départementale des territoires (DDT).

Article 3.2. Mesures applicables à l'agriculture

- L'irrigation des cultures par aspersion est interdite de 11 h 00 à 18 h 00, sauf en maraîchage, pour l'arrosage des plants lors des 15 premiers jours après semis, repiquage ou plantation (un justificatif doit pouvoir être fourni).
- Le lavage de véhicules et le nettoyage des bâtiments et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératifs sanitaires liés aux pratiques agricoles (nettoyage des matériels et locaux dans le cadre de la production alimentaire et des élevages).

Ces restrictions s'appliquent également aux prélèvements dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³ par an), dès lors qu'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité agricole professionnelle. Conformément à la réglementation applicable à ce type de prélèvements (code général des collectivités territoriales), ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie par dépôt du formulaire Cerfa dédié. En cas de contrôle, la preuve de cette déclaration devra être fournie, assortie des éléments visant à démontrer le caractère professionnel de l'activité.

L'abreuvement des animaux ne fait pas l'objet de restriction.

Article 3.3. Mesures applicables aux industriels et artisans

Les volumes d'eau prélevés sont réduits de 25 %, par rapport à une situation de référence dite « normale ».

Sont exemptés :

- les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d'eau annuelle. Cela concerne les établissements consommant moins de 1 000 m³/an via prélèvement direct dans le milieu naturel et moins de 7 000 m³/an au total. Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre ;

- les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation) ;
- les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production ou via le report des opérations de maintenance consommatrices d'eau. Ces différents éléments sont détaillés dans un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), dont le contenu est fixé par les services de l'État. Ce document est mis à disposition des services de contrôle.

Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non lié au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usagers collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules, etc.). Pour les ICPE agricoles, les mesures s'appliquant à l'abreuvement et au nettoyage des véhicules et bâtiments sont celles détaillées à l'article 3.2.

Article 3.4. Mesures applicables à la production de neige de culture et au remplissage des retenues collinaires à usage neige

Jusqu'au 15 septembre, les débits de remplissage des retenues collinaires sont réduits de 50 % par rapport à la capacité maximale des installations.

A compter du 16 septembre, les débits de remplissage des retenues collinaires sont réduits de 25 % par rapport à la capacité maximale des installations.

Article 3.5. Dispositions applicables aux installations de production d'électricité hydraulique

Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou automatiques dans le cadre du fonctionnement normal des installations sont autorisées. Le report des opérations de maintenance susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (relargage de matières en suspension) fait l'objet d'un examen par le maître d'ouvrage avant d'être porté à la connaissance de l'administration.

Article 3.6. Dispositions applicables aux interventions en cours d'eau

Il convient de rechercher à différer toute intervention non urgente dans un cours d'eau, afin de réduire l'impact sur le cours d'eau déjà affecté par une situation de sécheresse. Cela ne concerne pas les interventions pour raisons de sécurité.

Article 3.7. Obligation de suivi des volumes d'eau consommés

Afin d'évaluer la bonne application des mesures détaillées ci-dessus, chaque usager professionnel consigne et, en cas de demande, met à disposition des services en charge du contrôle ses données hebdomadaires de consommation d'eau. Ce suivi est maintenu jusqu'à la fin de l'épisode de sécheresse.

Article 4. Mesures applicables à l'ensemble du département

Article 4.1. Gestion économe de l'eau

Tous les usagers renforcent leurs efforts de sobriété dans l'utilisation de l'eau, de façon à contribuer, par leurs économies, à la réduction des prélèvements d'eau sur le milieu naturel. Sont en particulier concernés les abonnés des réseaux publics d'eau potable dont l'usage de l'eau n'est pas lié à l'alimentation des populations ou à une utilisation sanitaire.

Ainsi, au-delà des mesures de limitations applicables sur les zones de gestion concernées, il convient, pour l'ensemble des usagers du département :

- de restreindre les usages secondaires : nettoyage des voitures, lavages extérieurs... ;
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- réduire les consommations d'eau domestique ;
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts, éviter l'arrosage aux heures les plus chaudes.

Article 4.2. Mesures relatives aux gestionnaires de réseaux d'eau potable

Afin de permettre un suivi régulier de l'état de la ressource en eau et de réagir dès l'observation d'une évolution de la situation, il est demandé à l'ensemble des services gestionnaires de réseaux d'eau potable et disposant de données de suivi de transmettre chaque semaine à la DDT les données relatives à la production des ressources exploitées (débits des sources, débits des cours d'eau prélevés, niveau des nappes...).

Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau transmet impérativement l'ensemble des informations recueillies à la DDT, à l'ARS et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 5. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2023 et prennent effet à compter de la date de signature.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou abrogées en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 7. Exécution et publication

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet des services de l'État en Savoie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, affiché dans les mairies du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- la secrétaire générale de la préfecture ;
- le directeur de cabinet du préfet ;
- les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- les maires des communes de la Savoie ;
- le directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours ;
- le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Savoie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Savoie.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Mesdames et Messieurs les représentants d'usagers, membres du comité technique sécheresse.

Chambéry, le **22 AOUT 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR

COMMUNES	ZONES DE GESTION	SITUATION DE GESTION
AILLON-LE-JEUNE	Chéran	alerte renforcée
AILLON-LE-VIEUX	Chéran	alerte renforcée
ARITH	Chéran	alerte renforcée
BELLECOMBE-EN-BAUGES	Chéran	alerte renforcée
DOUCY-EN-BAUGES	Chéran	alerte renforcée
ECOLE	Chéran	alerte renforcée
JARSY	Chéran	alerte renforcée
LA COMPOTE	Chéran	alerte renforcée
LA MOTTE-EN-BAUGES	Chéran	alerte renforcée
LE CHATELARD	Chéran	alerte renforcée
LE NOYER	Chéran	alerte renforcée
LESCHERAINES	Chéran	alerte renforcée
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	Chéran	alerte renforcée
SAINTE-REINE	Chéran	alerte renforcée
AIX-LES-BAINS	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
BARBERAZ	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
BARBY	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
BASSENS	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
BOURDEAU	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
BRISON-SAINT-INNOCENT	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
CHALLES-LES-EAUX	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
CHAMBERY	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
CHANAZ	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
CHINDRIEUX	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
COGNIN	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
CONJUX	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
CURIENNE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
ENTRELACS	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
GRESY-SUR-AIX	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
JACOB-BELLECOMBETTE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
LA BIOLLE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
LA MOTTE-SERVOLEX	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
LA RAVOIRE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
LA THUILE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
LE BOURGET-DU-LAC	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
LES DESERTS	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
MERY	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
MONTAGNOLE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
MONTCEL	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
MOTZ	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
MOUXY	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
ONTEX	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
PUGNY-CHATENOD	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
PUYGROS	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
RUFFIEUX	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SAINT-ALBAN-LEYSSE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SAINT-BALDOPH	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SAINT-CASSIN	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SAINT-JEAN-D'ARVEY	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SAINT-JEAN-DE-COUZ	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SAINT-JEOIRE-PIREURE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SAINT-OFFENGE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SAINT-OURS	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée

COMMUNES	ZONES DE GESTION	SITUATION DE GESTION
SAINT-SULPICE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SONNAZ	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
THOIRY	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
TRESSERVE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
TREVIGNIN	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
VEREL-PRAGONDRAN	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
VIMINES	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
VIONS	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
VIVIERS-DU-LAC	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
VOGLANS	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
AIGUEBELETTE-LE-LAC	Flon – Aiguebelette	alerte
AYN	Flon – Aiguebelette	alerte
BILLIEME	Flon – Aiguebelette	alerte
DULLIN	Flon – Aiguebelette	alerte
GERBAIX	Flon – Aiguebelette	alerte
JONGIEUX	Flon – Aiguebelette	alerte
LA BALME	Flon – Aiguebelette	alerte
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN	Flon – Aiguebelette	alerte
LEPIN-LE-LAC	Flon – Aiguebelette	alerte
LOISIEUX	Flon – Aiguebelette	alerte
LUCEY	Flon – Aiguebelette	alerte
MARCIEUX	Flon – Aiguebelette	alerte
MEYRIEUX-TROUET	Flon – Aiguebelette	alerte
NANCES	Flon – Aiguebelette	alerte
NOVALAISE	Flon – Aiguebelette	alerte
SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	Flon – Aiguebelette	alerte
SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	Flon – Aiguebelette	alerte
SAINT-PAUL	Flon – Aiguebelette	alerte
SAINT-PIERRE-D'ALVEY	Flon – Aiguebelette	alerte
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	Flon – Aiguebelette	alerte
TRAIZE	Flon – Aiguebelette	alerte
VERTHEMEX	Flon – Aiguebelette	alerte
YENNE	Flon – Aiguebelette	alerte
BEAUFORT	Beaufortain / Val d'Arly	vigilance
CESARCHES	Beaufortain / Val d'Arly	vigilance
COHENNOZ	Beaufortain / Val d'Arly	vigilance
CREST-VOLAND	Beaufortain / Val d'Arly	vigilance
FLUMET	Beaufortain / Val d'Arly	vigilance
HAUTELUCE	Beaufortain / Val d'Arly	vigilance
LA GIETTAZ	Beaufortain / Val d'Arly	vigilance
MARTHOD	Beaufortain / Val d'Arly	vigilance
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	Beaufortain / Val d'Arly	vigilance
QUEIGE	Beaufortain / Val d'Arly	vigilance
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	Beaufortain / Val d'Arly	vigilance
THENESOL	Beaufortain / Val d'Arly	vigilance
UGINE	Beaufortain / Val d'Arly	vigilance
VENTHON	Beaufortain / Val d'Arly	vigilance
VILLARD-SUR-DORON	Beaufortain / Val d'Arly	vigilance
ATTIGNAT-ONCIN	Chartreuse – Guiers	alerte
AVRESSIEUX	Chartreuse – Guiers	alerte
BELMONT-TRAMONET	Chartreuse – Guiers	alerte
CHAMPAGNEUX	Chartreuse – Guiers	alerte
CORBEL	Chartreuse – Guiers	alerte

COMMUNES	ZONES DE GESTION	SITUATION DE GESTION
DOMESSIN	Chartreuse – Guiers	alerte
ENTREMONT-LE-VIEUX	Chartreuse – Guiers	alerte
LA BAUCHE	Chartreuse – Guiers	alerte
LA BRIDOIRE	Chartreuse – Guiers	alerte
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	Chartreuse – Guiers	alerte
LES ECHELLES	Chartreuse – Guiers	alerte
ROCHEFORT	Chartreuse – Guiers	alerte
SAINT-BERON	Chartreuse – Guiers	alerte
SAINT-CHRISTOPHE	Chartreuse – Guiers	alerte
SAINT-FRANC	Chartreuse – Guiers	alerte
SAINT-GENIX-LES-VILLAGES	Chartreuse – Guiers	alerte
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	Chartreuse – Guiers	alerte
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	Chartreuse – Guiers	alerte
SAINTE-MARIE-D'ALVEY	Chartreuse – Guiers	alerte
VEREL-DE-MONTBEL	Chartreuse – Guiers	alerte
AITON	Gelon – Combe de Savoie	alerte
ALBERTVILLE	Gelon – Combe de Savoie	alerte
ALLONDAZ	Gelon – Combe de Savoie	alerte
APREMONT	Gelon – Combe de Savoie	alerte
ARBIN	Gelon – Combe de Savoie	alerte
ARVILLARD	Gelon – Combe de Savoie	alerte
BETTON-BETTONET	Gelon – Combe de Savoie	alerte
BONVILLARD	Gelon – Combe de Savoie	alerte
BOURGET-EN-HUILE	Gelon – Combe de Savoie	alerte
BOURGNEUF	Gelon – Combe de Savoie	alerte
CHAMOUSSET	Gelon – Combe de Savoie	alerte
CHAMOUX-SUR-GELON	Gelon – Combe de Savoie	alerte
CHAMP-LAURENT	Gelon – Combe de Savoie	alerte
CHATEAUNEUF	Gelon – Combe de Savoie	alerte
CHIGNIN	Gelon – Combe de Savoie	alerte
CLERY	Gelon – Combe de Savoie	alerte
COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	Gelon – Combe de Savoie	alerte
CRUET	Gelon – Combe de Savoie	alerte
DETRIER	Gelon – Combe de Savoie	alerte
FRETERIVE	Gelon – Combe de Savoie	alerte
FRONTENEX	Gelon – Combe de Savoie	alerte
GILLY-SUR-ISERE	Gelon – Combe de Savoie	alerte
GRESY-SUR-ISERE	Gelon – Combe de Savoie	alerte
GRIGNON	Gelon – Combe de Savoie	alerte
HAUTEVILLE	Gelon – Combe de Savoie	alerte
LA CHAPELLE-BLANCHE	Gelon – Combe de Savoie	alerte
LA CHAVANNE	Gelon – Combe de Savoie	alerte
LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE	Gelon – Combe de Savoie	alerte
LA TABLE	Gelon – Combe de Savoie	alerte
LA TRINITE	Gelon – Combe de Savoie	alerte
LAISSAUD	Gelon – Combe de Savoie	alerte
LE PONTET	Gelon – Combe de Savoie	alerte
LE VERNEIL	Gelon – Combe de Savoie	alerte
LES MOLLETES	Gelon – Combe de Savoie	alerte
MERCURY	Gelon – Combe de Savoie	alerte
MONTAILLEUR	Gelon – Combe de Savoie	alerte
MONTENDRY	Gelon – Combe de Savoie	alerte
MONTHION	Gelon – Combe de Savoie	alerte
MONTMELIAN	Gelon – Combe de Savoie	alerte
MYANS	Gelon – Combe de Savoie	alerte

COMMUNES	ZONES DE GESTION	SITUATION DE GESTION
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	Gelon – Combe de Savoie	alerte
PALLUD	Gelon – Combe de Savoie	alerte
PLANAISE	Gelon – Combe de Savoie	alerte
PLANCHERINE	Gelon – Combe de Savoie	alerte
PORTE-DE-SAVOIE	Gelon – Combe de Savoie	alerte
PRESLE	Gelon – Combe de Savoie	alerte
ROTHERENS	Gelon – Combe de Savoie	alerte
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	Gelon – Combe de Savoie	alerte
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	Gelon – Combe de Savoie	alerte
SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	Gelon – Combe de Savoie	alerte
SAINT-VITAL	Gelon – Combe de Savoie	alerte
SAINTE-HELENE-DU-LAC	Gelon – Combe de Savoie	alerte
SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	Gelon – Combe de Savoie	alerte
TOURNON	Gelon – Combe de Savoie	alerte
VALGELON-LA ROCHETTE	Gelon – Combe de Savoie	alerte
VERRENS-ARVEY	Gelon – Combe de Savoie	alerte
VILLARD-D'HERY	Gelon – Combe de Savoie	alerte
VILLARD-LEGER	Gelon – Combe de Savoie	alerte
VILLARD-SALLET	Gelon – Combe de Savoie	alerte
VILLAROUX	Gelon – Combe de Savoie	alerte
ALBIEZ-LE-JEUNE	Maurienne	vigilance
ALBIEZ-MONTROND	Maurienne	vigilance
ARGENTINE	Maurienne	vigilance
AUSOIS	Maurienne	vigilance
AVRIEUX	Maurienne	vigilance
BESSANS	Maurienne	vigilance
BONNEVAL-SUR-ARC	Maurienne	vigilance
BONVILLARET	Maurienne	vigilance
EPIERRE	Maurienne	vigilance
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	Maurienne	vigilance
FOURNEAUX	Maurienne	vigilance
FRENEY	Maurienne	vigilance
JARRIER	Maurienne	vigilance
LA CHAMBRE	Maurienne	vigilance
LA CHAPELLE	Maurienne	vigilance
LA TOUR-EN-MAURIENNE	Maurienne	vigilance
LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE	Maurienne	vigilance
MODANE	Maurienne	vigilance
MONTGILBERT	Maurienne	vigilance
MONTRICHER-ALBANNE	Maurienne	vigilance
MONTSAPEY	Maurienne	vigilance
MONTVERNIER	Maurienne	vigilance
NOTRE-DAME-DU-CRUET	Maurienne	vigilance
ORELLE	Maurienne	vigilance
SAINT-ALBAN-DES-HURTIERES	Maurienne	vigilance
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	Maurienne	vigilance
SAINT-ANDRE	Maurienne	vigilance
SAINT-AVRE	Maurienne	vigilance
SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	Maurienne	vigilance
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	Maurienne	vigilance
SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP	Maurienne	vigilance
SAINT-GEORGES-DES-HURTIERES	Maurienne	vigilance
SAINT-JEAN-D'ARVES	Maurienne	vigilance
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	Maurienne	vigilance
SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	Maurienne	vigilance

COMMUNES	ZONES DE GESTION	SITUATION DE GESTION
SAINT-LEGER	Maurienne	vigilance
SAINT-MARTIN-D'ARC	Maurienne	vigilance
SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	Maurienne	vigilance
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	Maurienne	vigilance
SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	Maurienne	vigilance
SAINT-PANCRACE	Maurienne	vigilance
SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE	Maurienne	vigilance
SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	Maurienne	vigilance
SAINT-SORLIN-D'ARVES	Maurienne	vigilance
SAINTE-MARIE-DE-CUINES	Maurienne	vigilance
VAL CENIS	Maurienne	vigilance
VAL-D'ARC	Maurienne	vigilance
VALLOIRE	Maurienne	vigilance
VALMEINIER	Maurienne	vigilance
VILLAREMBERT	Maurienne	vigilance
VILLARGONDRAN	Maurienne	vigilance
VILLARODIN-BOURGET	Maurienne	vigilance
AIME-LA-PLAGNE	Tarentaise	vigilance
BOURG-SAINT-AURICE	Tarentaise	vigilance
BOZEL	Tarentaise	vigilance
BRIDES-LES-BAINS	Tarentaise	vigilance
CEVINS	Tarentaise	vigilance
CHAMPAGNY-EN-VANOISE	Tarentaise	vigilance
COURCHEVEL	Tarentaise	vigilance
ESSERTS-BLAY	Tarentaise	vigilance
FEISSONS-SUR-SALINS	Tarentaise	vigilance
GRAND-AIGUEBLANCHE	Tarentaise	vigilance
HAUTECOUR	Tarentaise	vigilance
LA BATHIE	Tarentaise	vigilance
LA LECHERE	Tarentaise	vigilance
LA PLAGNE TARENTAISE	Tarentaise	vigilance
LANDRY	Tarentaise	vigilance
LES ALLUES	Tarentaise	vigilance
LES AVANCHERS-VALMOREL	Tarentaise	vigilance
LES BELLEVILLE	Tarentaise	vigilance
LES CHAPELLES	Tarentaise	vigilance
MONTAGNY	Tarentaise	vigilance
MONTVALEZAN	Tarentaise	vigilance
MOUTIERS	Tarentaise	vigilance
NOTRE-DAME-DU-PRE	Tarentaise	vigilance
PEISEY-NANCROIX	Tarentaise	vigilance
PLANAY	Tarentaise	vigilance
PRALOGNAN-LA-VANOISE	Tarentaise	vigilance
ROGNAIX	Tarentaise	vigilance
SAINT-MARCEL	Tarentaise	vigilance
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	Tarentaise	vigilance
SAINTE-FOY-TARENTAISE	Tarentaise	vigilance
SALINS-FONTAINE	Tarentaise	vigilance
SEEZ	Tarentaise	vigilance
TIGNES	Tarentaise	vigilance
TOURS-EN-SAVOIE	Tarentaise	vigilance
VAL-D'ISERE	Tarentaise	vigilance
VILLAROGIER	Tarentaise	vigilance

Situation sécheresse de la Savoie d'après l'arrêté de limitation des usages de l'eau en vigueur



